



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2024-043

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État

23-2024-04-04-00001 - Arrêté portant nomination d'un Maire-Honoraire (1 page) Page 3

Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"

23-2024-03-29-00005 - Arrêté renouvellement CER 23 (2 pages) Page 5

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2024-04-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation (18 pages) Page 8

23-2024-03-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'engagement de véhicule à moteur "trial de Saint-Eloi la Forêt" (5 pages) Page 27

Unité départementale de l'Agence régionale de santé /

23-2024-04-08-00005 - Arrêté DD23-2024-15 CDU_SAINTE_VAURY (2 pages) Page 33

23-2024-04-08-00006 - Arrêté DD23-2024-15 Clinique Châtel-Guyon (2 pages) Page 36

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-04-00001

Arrêté portant nomination d'un Maire-Honoraire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-04-04-00001

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires, maires délégués et Adjointes,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu le décret du Président de la République du 15 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète de la Creuse,

Vu la demande de M. Michel CONCHON qui sollicite l'attribution de l'honorariat, en sa qualité d'ancien maire de la commune de SOUS - PARSAT,

Considérant que Monsieur Michel CONCHON a exercé les fonctions de conseiller municipal puis de maire de 1995 à 2018. Soit 28 ans de mandat dans la commune de SOUS - PARSAT ,

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel RICARD, Maire de SOUS - PARSAT,

ARRÊTE

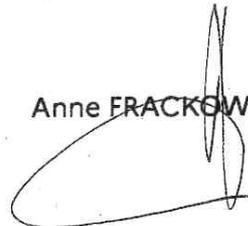
Article 1 : Monsieur Michel CONCHON, ancien maire de la commune de SOUS - PARSAT, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : La Préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 4 avril 2024

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Préfecture de la Creuse

23-2024-03-29-00005

Arrêté renouvellement CER 23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2024-
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES
À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**CER 23 – GUÉRET
M. FRANÇOIS BUREAU**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-05-27-001 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER 23 et situé 2 place Arfeuillère à GUERET (23000) ;

VU la demande présentée par Monsieur François BUREAU en date du 6 mars 2024, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de M. BUREAU remplit les conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur François BUREAU est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 023 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER 23 et situé 2 place Arfeuillère à GUERET (23000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A / B / B1 / AM-Quadri léger

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

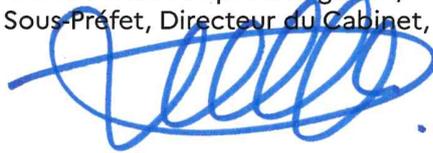
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BUREAU, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse et transmis pour information à :

- Mme le Maire de GUERET ;
- M. le Directeur départemental de la Police Nationale ;
- M. le Délégué interdépartemental au permis de conduire et à la sécurité routière.

Guéret, le 29/03/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A blue ink signature of Benoit Bayard, written in a cursive style, is placed over the text of the delegation.

Benoit BAYARD

Préfecture de la Creuse

23-2024-04-02-00005

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Arrêté n°

**portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

38^{ème} Enduro

Commune de BONNAT

Samedi 11 mai 2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur les Routes Départementales n°15 du PR 39+450 au PR 40+030 sur le territoire de la commune de BONNAT ;

Vu l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

VU l'arrêté n°2024-042 de Monsieur le Maire de BONNAT en date du 25 mars 2024 portant interdiction de circulation et déviation – Le Theil, le samedi 11 mai 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-046 de Monsieur le Maire de BONNAT en date du 25 mars 2024 portant interdiction de circulation et déviation – complexe sportif – voie Roger Biton, le samedi 11 mai 2024 ;

VU la demande du 15 janvier 2024 présentée par Monsieur Vincent ALABRÉ, Président du Moto Club des deux Creuse aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « 38^{ème} Enduro de Bonnat » le 11 mai 2024 ;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU la police d'assurance délivrée par AXA, en date du 4 janvier 2024, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle Cohésion des Territoires ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Service d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable des Maires des communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, GENOUILLAC, LINARD-MALVAL et MOUTIER-MALCARD.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 28 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 38^{ème} Enduro de Bonnat » organisée par le Moto Club des deux Creuse présidé par Monsieur Vincent ALABRÉ est autorisée à se dérouler le samedi 11 mai 2024 selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1 du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux) du vendredi 10 mai au lundi 13 mai 2024, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera en sens unique pour tous véhicules, sur la Voie Communale (VC) n°104 jusqu'au village du Theil, du vendredi 10 mai 2024 à 14h30 au samedi 11 mai 2024 à 20h30.

La circulation se fera par la VC n°104 en sens unique (de la Route Départementale (RD) 15 jusqu'au village du Theil) vers la VC n°123 (du village du Theil jusqu'au lieu-dit Glaudeix) qui donne accès à la RD 15.

La circulation sera interdite pour tous véhicules, sur la route de la Petite Creuse (au niveau de l'accès arrière du Complexe Sportif jusqu'au village du Râteau) du vendredi 10 mai 2024 à 14h30 au samedi 11 mai 2024 à 20h30 (sauf les véhicules de secours et d'incendie).

La circulation sera déviée par la VC n°3 (de Bonnat aux devants long l'eau) vers le village du Râteau puis par la VC n°6 jusqu'à l'intersection du village de Villesigne vers la VC n°1 (de la RD 15 jusqu'à Céniers) qui donne accès à la RD 15.

Le stationnement sera interdit sur les Routes départementales suivantes :

- n°15 du PR 39+450 (correspondant à 50 mètres avant l'entrée du château de Mornay dans le sens Bonnat – Genouillac) au PR 40+030 (correspondant à 50 mètres après le carrefour de la RD n°15 avec la VC « le Theil » dans le sens Bonnat – Genouillac) sur le territoire de la commune de Bonnat le samedi 11 mai 2024.

L'interdiction de stationnement sera signifiée aux usagers de la route par la pose de panneaux B6a1. La fin des prescriptions sera signifiée aux usagers par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et sera mise en place et entretenue par les soins des organisateurs sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Vincent ALABRÉ, Président du Moto Club des deux Creuse.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. BOUGAIN
- 1 commissaire technique : M. DA ROCHAT
- 13 marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La sécurité des accès et sorties sera prise en compte par les personnes désignées par l'organisation de la course. Les signaleurs ont été désignés par l'organisation avec un emplacement à respecter.

Il conviendra de délimiter des zones de parking uniquement pour les spéciales et des zones réservées aux spectateurs. Les spectateurs devront être informés des zones qui leur sont réservées et de celles qui leur sont interdites.

L'organisateur prévoira, la remise en état, le balayage et le nettoyage des routes départementales empruntées et des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux, après l'épreuve si nécessaire.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route lors de l'emprunt ou la traversée de voies ouvertes à la circulation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Sont prévus conformément aux préconisations nationales :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 9 secouristes,

Sont également préconisés :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) devra être prévu sur la piste (un extincteur par poste de commissaires tous les 300 m), dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

Pour le parking visiteurs : 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ; 1 bac à sable de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules en cas de fuite d'hydrocarbure.

- Les emplacements en bord de piste où le public est admis devront être protégés (se référer aux dispositions de l'annexe relatives aux règles spécifiques pour l'aménagement des circuits).

- Sur toutes les épreuves, un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation sera présent. En tant que Chef du Service Médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours de cet enduro est éloigné de toute zone Natura 2000, mais traversera la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de la Petite Creuse », espace naturel protégé.

Les concurrents emprunteront des routes, chemins et sentiers de randonnée. Ils devront respecter le balisage mis en place. En cas de dégradation avérée, une remise en état des pistes devra être effectuée en cas de nécessité dans les plus brefs délais après la manifestation sportive.

Le tracé de cette épreuve ne pose pas de problème particulier en matière de gestion forestière, à la condition que les motos empruntent exclusivement les cheminements déjà existants.

L'organisateur précise que des passerelles provisoires seront aménagées pour les cours d'eau qui n'en sont pas pourvus (ruisseau du Pouyoux, ruisseau d'Héret et ruisseau de la Planche notamment). Ces aménagements ne devront pas empêcher l'écoulement de l'eau et seront retirés dès le passage du dernier participant.

L'organisateur devra respecter les recommandations suivantes :

- Franchissement du cours d'eau au Sud Est de Villevalleix, au lieu-dit Bois du Râteau : placer de la rubalise afin de guider les motos en direction du pont qui sera mis en place.
- Franchissement du Ruisseau d'Héret, entre le Fournioux et Héredet : placer de la rubalise afin de guider les motos vers le pont existant en béton. Limiter les écoulements d'eau turbide provenant du chemin caillouteux qui monte en direction du village de Héredet par la mise en place d'un bourrelet de terre ou botte de paille, à quelques mètres du ruisseau d'Héret.
- A quelques mètres du point n°2 : présence d'une montée fréquentée régulièrement par les motos en direction d'une lande à bruyères. Cette zone constitue un habitat sensible d'intérêt écologique non négligeable. Elle est située juste en bordure du circuit et attrayante pour les pilotes, il est donc nécessaire de fermer l'accès à cette zone par de la rubalise.

- Franchissement du ruisseau du Pouyoux au Nord du village du Pouyoux, commune de Bonnat : ce cours d'eau présente une bonne fonctionnalité, il est donc nécessaire d'installer un pont solide et résistant afin de le protéger.
- Zone de captages au Sud du village de Pouyoux : veiller à la bonne efficacité du balisage du circuit aux abords de cette zone afin que des motards ne se retrouvent pas à l'intérieur des zones de protection des captages d'eau.
- Franchissement du Ruisseau du Bois Lamy au Nord du village de Pradon le vieux : ce cours d'eau, au même titre que le ruisseau cité au point n°4, présente une bonne fonctionnalité. Prévoir un pont résistant pour le protéger.
- Point 384, à 500 mètres au Sud Est du village du Theil, commune de Bonnat : ce cours d'eau constituant la tête de l'affluent du ruisseau du Theil, il est nécessaire de faire un aménagement pour le protéger (buse, palette, rochers), évitant ainsi la mise en suspension de sédiments.

D'une manière systématique, sur l'ensemble du circuit, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de franchissement des cours d'eau, y compris sur les cours d'eau non cités auparavant. Il devra aussi mettre en place un balisage efficace afin que les concurrents ne s'écartent pas du tracé. Ce balisage devra être démonté intégralement à l'issue de l'épreuve.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir tous jets de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

A la fin des deux épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 -

- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,

- Les Maires de la commune de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, GENOUILLAC, LINARD-MALVAL, et, MOUTIER-MALCARD.

Le Président du « Moto Club des deux Creuse » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Aubusson, le 2 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,



Anaïs GRASSIN



ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
sur la Route Départementale n° 15
du PR 39+450 au PR 40+030
sur le territoire de la Commune de BONNAT

Référence du dossier :

2	4	B	S	C	0	1	3	S	T
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2023-139 du 19 octobre 2023, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur général adjoint des services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

VU la demande de l'association MOTO-CLUB DES DEUX CREUSES, représentée par son Président, Monsieur Vincent ALABRE, en date du 4 janvier 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des personnes chargées de l'organisation d'un enduro Moto, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 15 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le stationnement sera interdit sur les Routes Départementales :

- n° 15 du PR 39+450 (correspondant à 50 mètres avant l'entrée du château de Mornay dans le sens BONNAT – GENOUILLAC) au PR 40+030 (correspondant à 50 mètres après le carrefour de la RD n° 15 avec la voie communale « le Theil » dans le sens BONNAT – GENOUILLAC) sur le territoire de la commune de BONNAT le samedi 11 mai 2024.

Article 2

L'interdiction de stationnement sera signifiée aux usagers de la route par la pose de panneaux B6a1. La fin des prescriptions sera signifiée aux usagers par la pose de panneaux B31.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'association MOTO-CLUB DES DEUX CREUSE, représentée par Monsieur Vincent ALABRE, selon les indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

15 JAN. 2024

À Guéret, le
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Ingénierie Routière P. i.


Christophe GARRAUD

Destinataires :

- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse 1 ex.
- M. le Président de l'association MOTO-CLUB DES DEUX CREUSES
(Vincent ALABRE – 7 Impasse Maupertuis – 03100 DOMERAT vincent.alabre@gmail.com)..... 1 ex.
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET
56 bis, avenue du Berry – CS 1003 – 23000 GUERET 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de BOUSSAC..... 1 ex.



COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2024-042
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DEVIATION – LE THEIL
LE SAMEDI 11 MAI 2024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire de la commune de BONNAT

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 et R110-2, R411-8, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2024-093 du 14 mars 2024, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général adjoint des services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

VU la demande de M. Vincent ALABRÉ, du Moto Club des 2 Creuse, pour l'organisation de l'enduro annuel le samedi 11 mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers afin d'accéder à la spéciale de Mornay, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n°104,

A R R Ê T E N T

Article 1 : La circulation sera en sens unique pour tous véhicules, sur la voie communale n°104 jusqu'au village du Theil, du 10 mai 2024 à 14h30 au 11 mai 2024 à 20h30, excepté pour les services de secours et d'incendie.

Article 2 : La circulation se fera par la voie communale N°104 en sens unique (de la RD 15 jusqu'au village du Theil) vers la Voie Communale n°123 (du Village du Theil jusqu'au lieu-dit Glaudeix) qui donne accès à la RD 15.

Article 3 : La mise en place, le maintien et l'enlèvement de la signalisation seront effectués par les organisateurs de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BONNAT.

Article 5 : Monsieur le Maire de BONNAT, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du Pôle de Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONNAT, le 25 mars 2024
Le Maire-Adjoint
Daniel PETITJEAN



À Guéret, le 28 MARS 2024
Pour la Présidente du Conseil
Départemental de la Creuse, en délégalion,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
en charge du Pôle Cohésion des Territoires

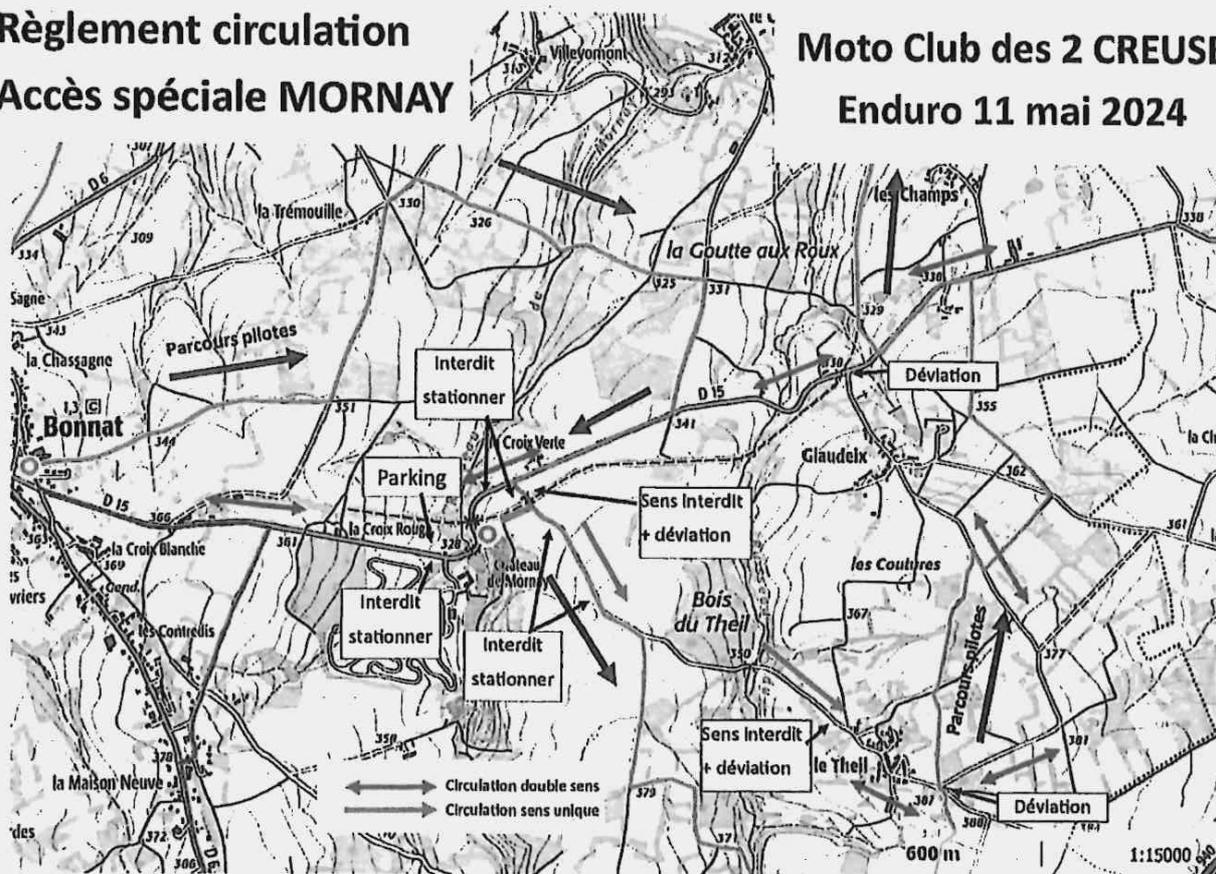
Anthony ZOLLINO

ampliation :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie 1ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours 1ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. 23 1ex.
- M. le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse 1ex.
- Unité Territoriale Technique de Bousnac 1ex.
- Monsieur Vincent ALABRÉ, Président Moto Club des Deux Creuse 1ex.

**Règlement circulation
Accès spéciale MORNAY**

**Moto Club des 2 CREUSE
Enduro 11 mai 2024**



COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2024-046
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DEVIATION – COMPLEXE
SPORTIF – VOIE ROGER BITON
LE SAMEDI 11 MAI 2024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire de la commune de BONNAT

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1 et R110-2, R411-8, R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2024-093 du 14 mars 2024, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général adjoint des services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

VU la demande de M. Vincent ALABRÉ, du Moto Club des 2 Creuse, pour l'organisation de l'enduro annuel le samedi 11 mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers afin d'accéder au parc coureurs 1 et au point administratif de la course, il y a lieu de réglementer la circulation aux abords du Complexe Sportif sur la route de la Petite Creuse,

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation sera interdite pour tous véhicules, sur la route de la Petite Creuse (au niveau de l'accès arrière du Complexe Sportif jusqu'au village du Râteau, du 10 mai 2024 à 14h30 au 11 mai 2024 à 20h30, excepté pour les services de secours et d'incendie.

Article 2 : La circulation sera déviée par la voie communale N°3 (de Bonnat aux devants long l'eau) vers le village du Râteau puis par la voie communale N°6 jusqu'à l'intersection du village de Villesigne vers la voie communale N°1 (de la RD 15 jusqu'à Cheniers) qui donne accès à la RD 15.

Article 3 : La mise en place, le maintien et l'enlèvement de la signalisation seront effectués par les organisateurs de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BONNAT.

Article 5 : Monsieur le Maire de BONNAT, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du Pôle de Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONNAT, le 25 mars 2024
Le Maire-Adjoint
Daniel PETITJEAN

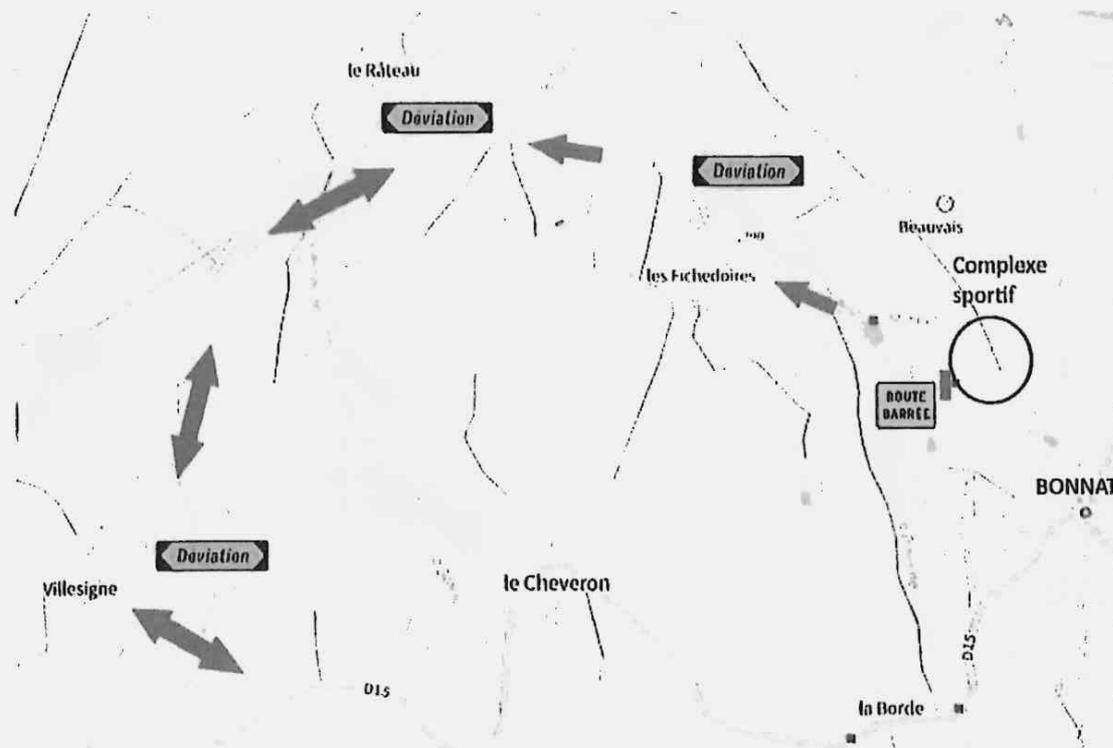


À Guéret, le **28 MARS 2024**
Pour la Présidente du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
en charge du Pôle Cohésion des Territoires.

Anthony ZOLLINO

Ampliation :

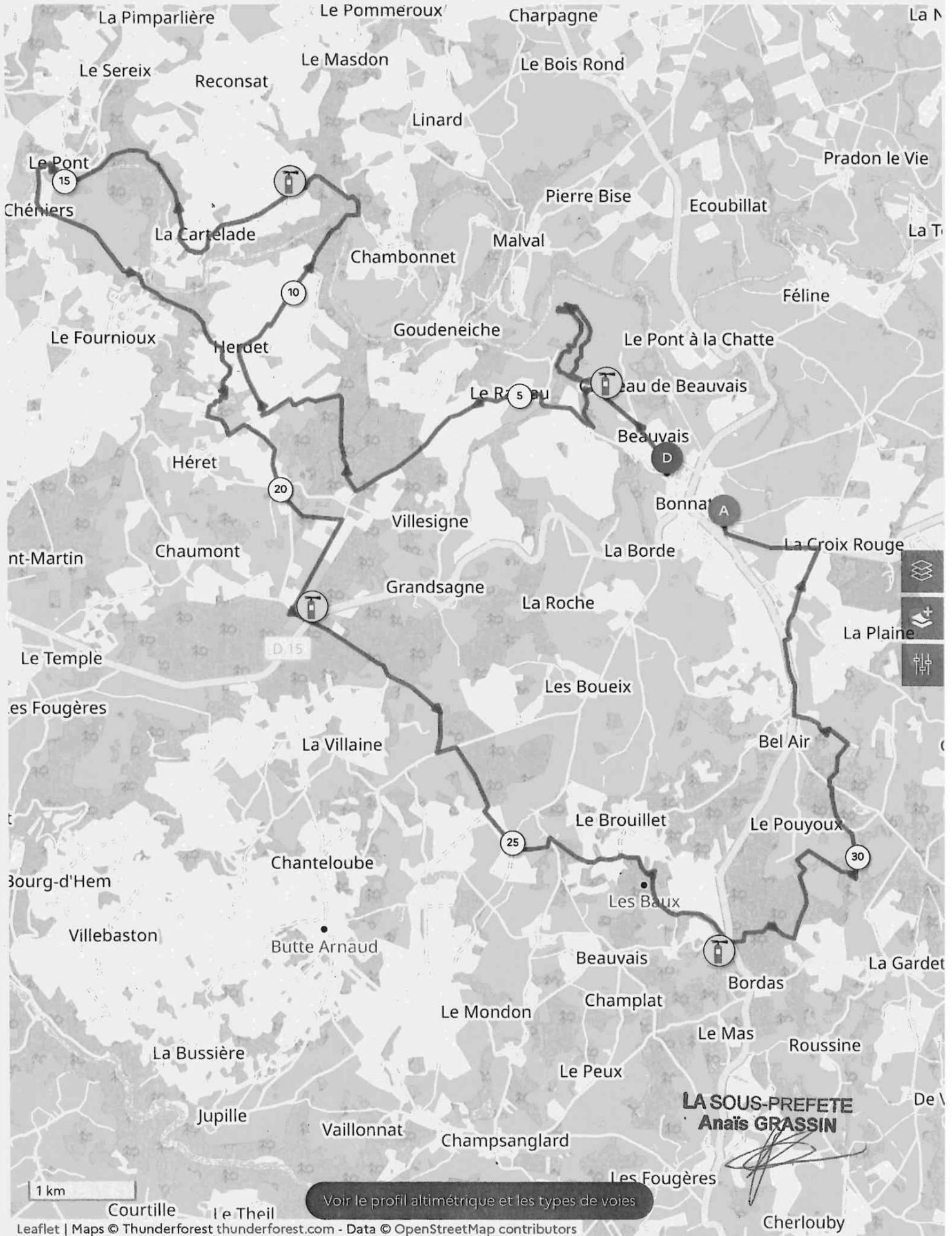
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie	1 ex.
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours	1 ex.
M. le Directeur du S.A.M.U. 23	1 ex.
M. le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse	1 ex.
Unité Territoriale Technique de Boussac	1 ex.
Monsieur Vincent ALABRÉ, Président Moto Club des Deux Creuse	1 ex.



imprimer

BOUCLE 7

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
34.44 km	593 m	572 m	246 m	500 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Voir le profil altimétrique et les types de voies

Préfecture de la Creuse

23-2024-03-29-00004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'engagement de véhicule à moteur "trial de Saint-Eloi la Forêt"

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

**Trial de Saint-Eloi
La Forêt**

Dimanche 28 avril 2024

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
- VU la demande du 29 janvier 2024 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT-CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial le dimanche 28 avril 2024 ;
- VU le règlement particulier des épreuves ;
- VU l'attestation d'assurance, en date du 24 janvier 2024, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Cohésion des territoires » ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires ;
- VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la maire de la commune de SAINT-ELOI ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 28 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trial de Saint-Eloi » organisée par l'ATC SAINT-CHRISTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 28 avril 2024, de 7h00 à 20h00, sur le site de La Forêt sur la commune de SAINT-ELOI, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SÉCURITÉ :

La manifestation se déroule hors les voies ouvertes à la circulation routière, et aucune nuisance à l'égard des riverains n'est à envisager compte-tenu du secteur géographique dans lequel elle se tiendra.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Céline NEYRAUD
- 1 commissaire technique responsable : M. Guy DA ROCHA
- 10 commissaires de zone automatiquement positionnés sur les points de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

- 3 véhicules d'accompagnement

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- un prestataire de Sécurité Civile (UDPS) avec :**
- 2 secouristes + 1 véhicule de premier secours
- 1 médecin (Monsieur Franck RATON)
- 12 extincteurs
- 15 téléphones portables

Sont également préconisés :

Pour le parking visiteurs :

- 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules ;

-1 bac de sable de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules en cas de fuite d'hydrocarbure ;

Pour la protection du public et des participants :

- les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les commissaires de zone.
- le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

Enfin, il sera interdit de fumer.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Cette manifestation se déroulera sur des parcelles privées, en dehors de tout espace terrestre environnemental sensible, bien qu'à proximité du site Natura 2000 « Vallée du Thaurion et affluents ».

Il est toutefois recommandé d'adopter une démarche écoresponsable.

Pour se rendre sur les différentes zones de trial, les concurrents emprunteront des chemins et des pistes forestières, ainsi qu'une portion de route fermée à la circulation pour la durée de l'épreuve.

A ce titre, il conviendra de solliciter la mairie de Saint-Eloi qui pourra prendre un arrêté pour réglementer la circulation au niveau des intersections sur les voies ouvertes à la circulation publique. Les déviations éventuelles, consécutives aux interdictions de circulation, seront correctement signalées et balisées, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur leur parcours comme sur les destinations.

L'organisateur pourra ajouter s'il le faut, des contraintes particulières, afin de faciliter le passage des véhicules d'interventions et de secours. Il devra également s'assurer d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour le passage sur les parcelles privées.

Le parcours sportif arrêté par l'organisateur est situé dans un périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable sur la rivière Gartempe situé sur les communes de Saint-Silvain-Montaigut et Montaigut-le-Blanc.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014 295-04 du 22 octobre 2014 précise qu'à l'intérieur de ce périmètre on veille à une application stricte de la réglementation notamment concernant le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques et de dépôts de déchets.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Si nécessaire, les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 -

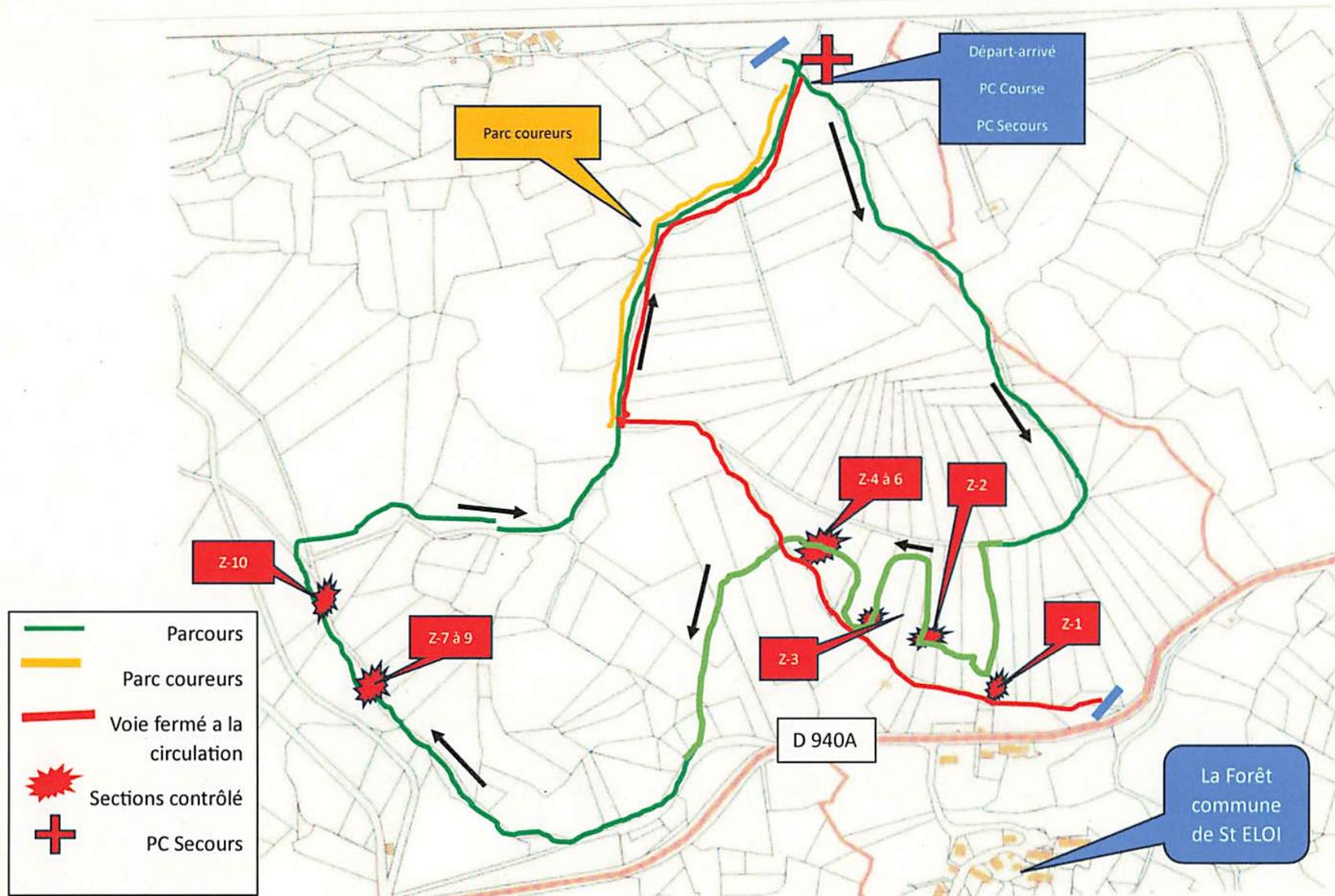
- La Sous-Préfète d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- La Maire de la commune de SAINT-ELOI,
- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », dont les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Aubusson, le 29 mars 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,


Anaïs GRASSIN



Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-04-08-00005

Arrêté DD23-2024-15 CDU_SAINTE_VAURY

**Arrêté n°DD23-2024-15 modifiant l'arrêté
n°DD23-2022-28 du 23/11/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du centre
hospitalier de Saint-Vaury**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoit ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 (N°R75-2024-03-26-00004) ;

Vu l'arrêté n°DD23-2022-28 du 23/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint-Vaury ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU du centre hospitalier de Saint-Vaury ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent, mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un ou des poste(s) vacant(s) au sein de la du centre hospitalier de Saint-Vaury ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 23/11/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint-Vaury, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
<i>L'HERMITE Michel</i> <i>APF France Handicap</i>	<i>LABAR Sylvie</i> <i>UDAF 23</i>
Titulaire	Suppléant
<i>BREUIL Dominique</i> <i>UNAFAM</i>	<i>LAIB Gérard</i> <i>UDAF 23</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 23/11/2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 09/04/2024
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine
La Directrice de la délégation départementale
de la Creuse



Dominique GRAND

Unité départementale de l'Agence régionale de
santé

23-2024-04-08-00006

Arrêté DD23-2024-15 Clinique Châtel-Guyon

**Arrêté n°DD23-2024-14 du 5 avril 2024 modifiant
l'Arrêté n°DD23-2022-29 du 23/11/2022 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers de la
Clinique Chatelguyon**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 (N°R75-2024-03-26-00004) ;

Vu l'arrêté n° DD23-2022-29 du 23/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Chatelguyon ;

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'en l'absence de candidature suite à l'appel à candidatures mentionné *supra*, l'ARS Nouvelle-Aquitaine n'a pas pu pourvoir l'ensemble des postes de représentants des usagers au sein de la CDU de la Clinique Chatelguyon ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent ;

Considérant que, suite à l'appel à candidatures permanent, mentionné *supra*, une ou des association(s) ont manifesté leur intérêt pour un ou des poste(s) vacant(s) au sein de la CDU de la Clinique Chatelguyon ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 23/11/2022 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la Clinique Chatelguyon, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BENOIT Daniel <i>Alcool Assistance du Cher</i>	HENRY Elisabeth <i>UDAF 23</i>
Titulaire	Suppléant
POUCHET Raymond <i>Alcool Assistance de la Creuse</i>	<i>Siège vacant</i>

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 23/11/2022.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse

Fait à Guéret, le 5 avril 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale
de la Creuse



Dominique GRAND